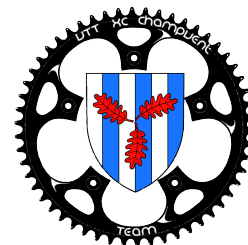


Statuts du Vélo Club Champvent

Statuts du 3 mars 2020



Article 1 *Nom et siège*

1. Sous le nom de Vélo Club Champvent, est constituée une association sans but lucratif, organisée conformément aux présents statuts et aux articles 60 et suivants du Code civil suisse.

2. L'association est constituée d'une entité

A : Vélo Club Champvent

3. Le siège de l'Association est à Villars-sous-Champvent

Article 2 *Durée*

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

Article 3 *Buts*

3.1 Vélo Club Champvent a pour but de faire découvrir le VTT Cross-country aux jeunes, développer l'esprit d'équipe et sportif et créer des parcours VTT fléchés sur la commune de Champvent et environs, en accord avec les autorités communales et cantonales, ainsi que les propriétaires fonciers. Réaliser un circuit d'agility pour développer la maîtrise du vélo chez les jeunes. Maintenir et entretenir les différents parcours

3.2 D'aider et soutenir les jeunes financièrement en remboursant les prix des inscriptions et des licences. Le comité allouera un montant défini selon les possibilités financières du budget de l'année. Le règlement d'application sera établi par le comité

Article 4 *Financement*

Les ressources de l'Association proviennent :

- des fonds collectés par le comité,
- de tous dons, subventions ou autres contributions
- des cotisations des membres

Article 5 *Équipement*

Chaque nouveau membre touche un maillot manche courte lorsqu'il aura participé à six entraînements.
Le maillot devra être impérativement porté lors des entraînements et des courses.
Chaque autre pièce d'équipement sera vendue au prix coûtant.

Article 6 *Responsabilité*

L'Association répond seule de ses dettes et engagements à l'exclusion de toute responsabilité individuelle de ses membres.

Article 7 *Membres*

Toute personne voulant soutenir les buts et les activités de l'Association peut demander son adhésion.

Disposition spéciale : les membres mineurs sont représentés par un représentant lors des assemblées.

Article 8 *Admission des membres*

Le Comité se prononce sur l'admission des membres.

Article 9 *Démission*

Tout membre de l'Association peut démissionner pour la fin d'une année civile, moyennant préavis d'un mois donné au Comité.

Article 10 *Exclusion*

Tout membre de l'Association peut être exclu avec effet immédiat par le Comité s'il a un comportement contraire au but poursuivi par l'association ou en cas de non-paiement des cotisations. L'Assemblée générale se prononce sur les recours contre une telle décision du Comité.

Article 11 *Organe de l'Association*

Les organes de l'Association sont l'Assemblée générale, le Comité et les vérificateurs de comptes.

Article 12 *Assemblée générale*

1. L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation écrite du Comité, et à tout moment sur demande de 1/5 des membres.

2. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

3. Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes :

- elle adopte et modifie les statuts
- elle élit le Comité pour une durée de 5 ans
- elle élit le Président pour une durée de 5 ans
- elle désigne le vérificateur de comptes
- elle se prononce sur les comptes, sur le rapport des vérificateurs des comptes et donne décharge au Comité
- elle vote le budget

Article 13 *Comité*

1. Le Comité, formé de trois membres au moins, s'organise lui-même
2. Il est compétent pour toutes les questions qui n'incombent pas à un autre organe
3. Il conduit la politique de l'Association en appliquant les décisions prises par l'Assemblée générale
4. Il désigne les personnes qui engagent l'Association par leur signature
5. Il se prononce sur l'adhésion et l'exclusion des membres

Article 14 *Vérificateur de comptes*

Sa fonction est de contrôler les comptes et de présenter un rapport à l'Assemblée générale.

Article 15 *Révision ou modification des statuts*

Toute révision ou modification des statuts est soumise à l'Assemblée générale, qui décide à la majorité absolue des membres présents.

Article 16 *Dissolution*

1. La dissolution est prononcée par l'Assemblée générale à la majorité des deux-tiers des membres présents.

2. Après réalisation des actifs et paiement des dettes, l'Assemblée générale décide de l'emploi des biens et avoirs disponibles de l'Association en les destinant à une association poursuivant des buts similaires au sien.

Article 17 *Juridiction*

Le for juridique est le lieu du siège de l'Association.

Article 18 *Entrée en vigueur*

Les présents statuts adoptés lors de l'Assemblée générale constitutive du 3 mars 2020 à Villars-sous-Champvent, entrent en vigueur dès ce jour

Modification des statuts du 23.09.2015

Lieu et date

Villars, le 03.03.2020

Vélo Club Champvent
Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Alain Korf', written over a horizontal line.

Alain Korf

Vélo Club Champvent
La secrétaire

Kelly Korf